

NOUVELLE LOI EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT PRIVÉ

Le régime de l'investissement privé s'applique aux investissements étrangers, quel qu'en soit leur montant.

La nouvelle loi en matière d'investissement privé (« NLIP ») a récemment été publiée dans le Journal officiel angolais, approuvée par la loi n° 14/15, du 11 août.

CHAMP D'APPLICATION

Le régime de l'investissement privé s'applique aux **investissements étrangers**, quel qu'en soit leur montant, ainsi qu'aux **investissements internes** d'un montant global égal ou supérieur à 50 000 000 kz.

Demeurent exclus du champ d'application de la NLIP (i) les investissements privés réalisés par les personnes morales de droit privé dont 50 % du capital social ou plus est détenu par l'État ou toute autre personne morale publique (ii) les investissements privés réalisés dans le cadre d'activités d'exploitation du pétrole, de minéraux, d'établissements financiers et d'autres secteurs définis dans la loi.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les principales modifications introduites dans le régime de l'investissement privé par la NLIP sont les suivantes:

(a) Possibilité d'effectuer des investissements étrangers sans assujettissement au précédent montant minimum d'investissement

La précédente règle concernant le montant minimum d'investissement ne figure désormais plus dans la NLIP, ce qui signifie que les investisseurs étrangers pourront à présent effectuer des investissements dans un montant inférieur à 1 000 000 USD.

(b) Obligation d'établissement de partenariats dans certains secteurs spécifiques

L'investissement étranger dans les secteurs (i) de l'électricité et de l'eau, (ii) de l'hôtellerie et du tourisme, (iii) des transports et de la logistique, (iv) du bâtiment, (v) des télécommunications et des technologies de l'information et (vi) des moyens de communication sociale, n'est autorisé uniquement que s'il survient dans le cadre d'un partenariat avec des ressortissants angolais, des entreprises de capital public ou des entreprises angolaises, et sous réserve que ceux-ci détiennent au moins 35% du capital social et participent activement à la gestion, ceci se reflétant dans un pacte d'actionnaires.

Aux fins de la NLIP, l'on entend par «**entreprise angolaise**» toute société unipersonnelle ou pluripersonnelle ayant son siège sur le territoire angolais et dont au moins 51 % de son capital social est détenu par des ressortissants angolais.

(c) Nouvelles règles en matière d'investissement indirect, et en particulier en matière d'apports de capitaux

Parmi les grandes innovations de la NLIP: (i) l'interdiction d'un montant global d'investissement indirect supérieur à celui de l'investissement direct et (ii) la limitation des apports de capitaux à un montant correspondant à 30 % de la valeur de l'investissement réalisé par la société créée, qui ne pourront faire l'objet d'un remboursement qu'à échéance d'un délai de 3 ans.

Les dividendes et les bénéfices distribués sont désormais assujettis à une taxe supplémentaire d'impôt sur le placement de capitaux.

(d) Droit de transférer les bénéfices et dividendes et nouvelle taxe supplémentaire d'impôt sur le placement de capitaux

Selon le nouveau régime de l'investissement privé, tout investisseur étranger est en droit de transférer à l'étranger, après la mise en œuvre du projet d'investissement et moyennant la preuve de son exécution, les bénéfices, dividendes et autres sommes prévues par la loi, quel que soit le montant de l'investissement réalisé.

Les dividendes ou les bénéfices réinvestis dans le pays sont exonérés de cette taxe supplémentaire.

En revanche, les dividendes et les bénéfices distribués sont désormais assujettis à une taxe supplémentaire d'impôt sur le placement de capitaux, sur le montant dépassant la participation aux capitaux propres. Les taux applicables oscillent entre 15 et 50%.

Les dividendes ou les bénéfices réinvestis dans le pays sont exonérés de cette taxe supplémentaire.

(e) Autres modifications

La NLIP clarifie et définit les critères à respecter à des fins d'octroi des **incitations et bénéfices fiscaux**. Il demeure toutefois encore nécessaire de déterminer dans quelle mesure sont concrètement définis les incitations et bénéfices fiscaux à octroyer pour chaque cas en particulier.

Les investissements étrangers d'un montant inférieur à la contre-valeur en Kwanzas de 1 000 000 USD et les investissements internes d'un montant inférieur à la contre-valeur en Kwanzas de 500 000 USD ne permettent pas d'accéder aux incitations et bénéfices fiscaux prévus dans la NLIP.

Contrairement au précédent régime, la NLIP ne prévoit aucune règle spéciale sur la création et modification de sociétés dans le cadre des projets d'investissement privé, ni sur la dissolution et liquidation de sociétés créées dans le but de réaliser des investissements à l'abri du régime de l'investissement privé ; c'est donc le régime général du droit des sociétés qui s'applique dans ce cas. Aucune règle n'y est non plus prévue en matière de cession de la position contractuelle de l'investisseur privé.

La NLIP est entrée en vigueur le 11 août 2015. Toutefois son application effective doit encore être règlementée, aucune prévision n'existant actuellement quant à l'approbation de la réglementation respective.

Le suivi et la surveillance de la mise en œuvre et de l'exécution des projets d'investissements dûment approuvés ne sont également pas réglementés par la NLIP.

RÉGIME PROCÉDURAL

La NLIP suit et adopte le régime contractuel, en tant que régime procédural unique. La négociation entre l'investisseur et les « entités compétentes de l'exécutif » existe toujours ; le projet culmine avec la signature d'un contrat d'investissement privé entre l'État angolais, représenté par un organe de l'administration directe ou indirecte de l'État, désigné par le titulaire du pouvoir exécutif, et l'investisseur. L'ANIP

- l'agence angolaise pour l'investissement privé - perd apparemment la compétence immédiate en matière de projets d'investissement privé. Dans tous les cas, le besoin de confirmer quel organe sera effectivement chargé d'approuver les projets d'investissement subsiste.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La NLIP est entrée en vigueur le 11 août 2015. Toutefois son application effective doit encore être règlementée, aucune prévision n'existant actuellement quant à l'approbation de la réglementation respective.

La présente note d'information est destinée aux clients et collègues. Les informations qui y figurent sont fournies de manière générale et abstraite, raison pour laquelle elles ne doivent servir de base à la prise de décision sans assistance professionnelle qualifiée et adressée au cas concret. Le contenu de cette note d'information ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations en la matière, envoyez un courriel à geral@gla-advogados.com.

Apartado 10572, Rua Marechal Brós Tito, 35-37, Piso 13, Fracção B, Edifício Escmo, Luanda, Angola
T. (+244) 935 147 570 . F. (+244) 222 443 388 . E. geral@gla-advogados.com . www.gla-advogados.com